

Tableau 3 : mesures d'application locales autour d'un foyer confirmé en élevage (REG UE 2020/687, REG UE 2016/429, Arrêté ministériel du 25 septembre 2023, IT 2021-148)

	Zone de Protection (ZP)	Zone de Surveillance (ZS)	Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS)	Reste du département
Périmètre	Communes situées dans un rayon d'au minimum 3 km autour du foyer ¹	Communes situées dans un rayon d'au minimum 10 km autour du foyer ¹	La zone infectée composée de ZP et ZS peut être étendue par le Préfet sur la base d'une analyse de risque locale	Sans objet
Durée d'application des mesures	Levée au plus tôt 21 jours après le nettoyage et désinfection de l'élevage si pas d'autres foyers, les mesures de la ZS s'appliquent pendant 9 jours supplémentaires	Levée au plus tôt 30 jours après le nettoyage et désinfection de l'élevage si pas d'autres foyers	Levée au plus tôt 30 jours après le nettoyage et désinfection de l'élevage si pas d'autres foyers	
Chasse au gibier d'eau / transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Interdiction de la chasse au gibier d'eau / interdiction du transport et de l'utilisation des appelants (toutes catégories)	Interdiction de la chasse au gibier d'eau / interdiction du transport et de l'utilisation des appelants (toutes catégories)	Interdiction de la chasse au gibier d'eau / interdiction du transport et de l'utilisation des appelants (toutes catégories)	Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au tableau 1)
Lâchers de gibiers à plumes	Interdiction des lâchers de gibier à plumes Dérogation peut être possible pour les phasianidés si la zone est stabilisée	Interdiction des lâchers de gibier à plumes Dérogation peut être possible pour les phasianidés si la zone est stabilisée	Interdiction des lâchers de gibier à plume Dérogation peut être possible pour les phasianidés si la zone est considérée comme stabilisée	Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au tableau 1)
Chasse au gibier à plumes	Zone évolutive : Interdiction de la chasse au gibier à plumes			Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au tableau 1)
	Zone stabilisée : Interdiction de la chasse au gibier à plumes dans les zones humides ² , autorisée ailleurs avec détection des cadavres et biosécurité renforcée : nettoyage et désinfection bottes, matériel de chasse et de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements de chasse, gestion des déchets de chasse, changement intégral de tenue avant un contact avec des oiseaux domestiques			

¹ Mesures non négociables car issues de la directive européenne 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 et du règlement européen 2020/687 qui fixe des rayons minimum de 3 et 10 km

² art.L424-6 code environnement)

Tableau 3 : mesures d'application locales autour d'un foyer confirmé en élevage (REG UE 2020/687, REG UE 2016/429, Arrêté ministériel du 25 septembre 2023, IT 2021-148)

<p>Autres types de chasse</p>	<p>Le préfet peut prendre des mesures supplémentaires en matière de chasse (CRPM L 223-8)³ Mesures de biosécurité renforcées</p>	<p>Le préfet peut prendre des mesures supplémentaires en matière de chasse (CRPM L 223-8)³ Mesures de biosécurité renforcées</p>	<p>Le préfet peut prendre des mesures supplémentaires en matière de chasse (CRPM L 223-8)³ Mesures de biosécurité renforcées</p>	<p>Selon le niveau de risque en vigueur (se reporter au tableau 1)</p>
--------------------------------------	---	---	---	--

³ Mesures négociables localement

³ Mesures négociables localement